

## **ENTENTE DE COMMUNICATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PORTRAIT STATISTIQUE SUR LES ENTREPRISES SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER**

### **ENTRE**

**L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**, personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), agissant par madame Christyne Tremblay, présidente-directrice générale de Revenu Québec, dûment autorisée aux fins des présentes;

(ci-après appelé « Revenu Québec »)

### **ET**

**L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège social au 200, chemin Sainte-Foy, 3<sup>e</sup> étage, Québec, agissant par monsieur Daniel Florea, statisticien en chef, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelé l'« Institut »)

Ci-après nommées « les parties »;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5 de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec ont mandaté l'Institut pour réaliser un portrait statistique des entreprises sous contrôle étranger au Québec;

**ATTENDU QUE** pour réaliser ce mandat, l'Institut doit recevoir communication et pouvoir utiliser certains renseignements fiscaux détenus par Revenu Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après la « LAF », Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

**EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente (ci-après « Entente ») a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'Institut des renseignements pour la réalisation de tableaux statistiques des entreprises sous contrôle étranger;

## **2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION**

Revenu Québec communique à l'Institut des fichiers contenant les renseignements énumérés à l'annexe A, selon la fréquence et les modalités qui y sont précisées.

## **3. OBLIGATION GÉNÉRALE**

Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de l'Entente. Par ailleurs, Revenu Québec s'engage à prévenir l'Institut dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

## **4. OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC**

Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique à l'Institut, énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

## **5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT**

L'Institut reconnaît et déclare que les renseignements communiqués demeurent la propriété de Revenu Québec et qu'ils ne lui sont fournis que pour la réalisation de l'objet de l'Entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements, en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B.
- 5.2 Donner des directives à son personnel, quant au traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore.
- 5.3 Ne pas utiliser les renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues par l'Entente.
- 5.4 Ne donner accès aux renseignements communiqués par Revenu Québec qu'à une Personne autorisée lorsque cet accès est nécessaire à la réalisation de l'Entente.
- 5.5 Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements, sans l'autorisation de Revenu Québec.
- 5.6 Obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui un renseignement peut être communiqué.
- 5.7 Ne pas coupler les renseignements avec d'autres renseignements qu'il détient, à l'exception:
  - du couplage des noms, adresses et codes d'activités des entreprises aux renseignements du fichier de statistique « Lien de parenté entre sociétés », produit par Statistique Canada, et aux renseignements du « Registre des entreprises du Québec », afin de déterminer si l'entreprise est sous contrôle étranger;
  - du couplage des noms, adresses, codes d'activités des entreprises et nombre d'employés aux renseignements de la « Base de données du registre des entreprises » (BDRE) de Statistique Canada, afin de récupérer les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
  - du couplage des noms d'entreprises et des numéros d'entreprise aux renseignements des fichiers de microdonnées d'enquêtes possédés par l'Institut, afin de mieux valider, calibrer et estimer les données du portrait statistique;

- 5.8 Aviser immédiatement Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité et de tout incident susceptible d'entraîner la perte des fichiers de renseignements ou d'une partie de ceux-ci.
- 5.9 Permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative au respect de la confidentialité des renseignements. À cette fin, l'Institut s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

## **6. REPRÉSENTANTS**

- 6.1 Les titulaires de la fonction de statisticien en chef à l'Institut et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de l'Entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'Entente.
- 6.2 Les responsables organisationnels de l'Entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'Entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'Entente ou de son application.
- 6.3 Pour l'application des aspects opérationnels, les responsables organisationnels de l'Entente désignent des agents de liaison.
- 6.4 Les représentants de chaque partie sont précisés aux annexes C et D.

## **7. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

- 7.1 L'Entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Entente.
- 7.2 Toute modification à l'Entente effectuée en vertu de l'article 7.1 entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des autorisations ou avis nécessaires.
- 7.3 Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'Entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

## **8. SUSPENSION**

- 8.1 Une partie peut suspendre l'application de l'Entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité des renseignements. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
- 8.2 Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires, afin que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- 8.3 La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

## **9. INFORMATION AUX CITOYENS**

- 9.1 Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.

- 9.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec. Il le mentionne dans toutes les publications ou ouvrages réalisés à l'aide des renseignements obtenus en vertu de l'Entente.

## 10. DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 À moins d'indication contraire, tout avis concernant l'Entente doit être expédié aux responsables organisationnels et aux agents de liaisons désignés par les parties.
- 10.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente.

## 11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 L'Entente entre en vigueur rétroactivement à la date d'apposition de la dernière signature par les parties, dès l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- 11.2 L'Entente prend fin le 31 mars 2022 et est renouvelée automatiquement pour une période d'une année. Au terme de ce renouvellement, l'Entente est automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'une année, à moins que l'Institut cesse de produire le portrait statistique des entreprises sous contrôle étranger pour le bénéfice du Ministre de l'Économie et de l'Innovation et d'Investissement Québec.

## 12. RÉSILIATION

- 12.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier l'Entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.
- 12.2 La partie désirant résilier l'Entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours avant la date souhaitée de résiliation. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de l'Entente.
- 12.3 Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'Entente.

## EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Ce 13<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2021

Ce 26<sup>e</sup> jour du mois d' août 2021

**POUR LE MINISTRE DES FINANCES**

**POUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE  
DU QUÉBEC**

Christyne Tremblay  
Présidente-directrice générale  
Revenu Québec

pour  
\_\_\_\_\_  
Daniel Florea  
Statisticien en chef  
Institut de la statistique du Québec

## ANNEXE A

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

#### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

##### 1- Modalités et fréquence de communication des renseignements

Revenu Québec transmet à l'Institut, annuellement, par envois distincts, deux fichiers de renseignements. Le premier fichier porte sur l'ensemble des entreprises en activité au Québec pour les années de référence. Le second fichier porte sur les entreprises identifiées par l'Institut.

La transmission des renseignements de la présente annexe se fait de façon systémique au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé.

La communication de ces renseignements se fait au besoin, par boîtes courriel partagées sécurisées et dédiées à chacune des parties ou par tout autre moyen sécurisé.

Pour l'envoi initial, le fichier nominatif est chiffré et transmis par Revenu Québec au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de l'Entente. Les renseignements contenus à ce fichier couvrent les années fiscales de référence 2009 à 2019.

Suivant la réception du premier fichier, l'Institut produit une liste identifiant les entreprises sous contrôle étranger. Cette liste est chiffrée et transmise à Revenu Québec.

Le second fichier contenant les informations fiscales est également chiffré et transmis par Revenu Québec au plus tard deux mois après la réception de la liste des entreprises produite par l'Institut.

Pour les années suivant les premiers échanges d'informations, les renseignements contenus aux fichiers de données couvrent les deux années fiscales précédentes. L'envoi du premier fichier par Revenu Québec est effectué au plus tard le 30 juin de chaque année et le second au plus tard deux mois après la réception de la liste des entreprises produite par l'Institut. Advenant une correction majeure de renseignements déjà envoyés par Revenu Québec, cette dernière en avise l'Institut et transmet la correction lors du second envoi de l'année courante.

##### 2- Nature des renseignements

Les fichiers transmis par Revenu Québec contiennent les renseignements suivants :

Premier fichier : Identification des entreprises

Renseignement	Numéro du formulaire	Numéro de la question	Usage
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	CO-17 TP-80 TP-646	01a Interne Interne	Clé d'appariement.
Numéro d'identification (NI)	CO-17 TP-80 TP-646	01b 22, 24 1a	Clé d'appariement.
Numéro d'entreprise fédéral (NE)	CO-17	01c	Clé d'appariement.
Autre numéro d'identification si NEQ, NI ou NE non disponible			Clé d'appariement.
Le ou les noms de l'entreprise	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Appariement. Déterminer le contrôle de l'entreprise.

Adresse complète du siège social ou du principal lieu d'affaires, du bénéficiaire au Québec. Numéro, rue ou casier postal, bureau, ville, province et code postal	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Appariement. Déterminer le contrôle de l'entreprise.
Statistique sur les revenus bruts de source québécoise <ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur de l'ensemble des entreprises selon le type</li> <li>Stratification de la valeur par entreprise</li> </ul>	CO-17	16a	Calibration avec les données du modèle intersectoriel du Québec.
Statistique sur les revenus bruts de source mondiale <ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur de l'ensemble des entreprises selon le type</li> <li>Stratification de la valeur par entreprise</li> </ul>	CO-17 TP-80 TP-646	17 TP-1, Annexe L, 12 à 16 55a, 56a, 57a, 58a	Calibration avec les données du modèle intersectoriel du Québec.
S'agit-il d'une société autre qu'une SPCC? (société privée sous contrôle canadien)	CO-17	25	Appariement. Comparaison avec contrôle de l'entreprise.
Y a-t-il, parmi ces sociétés, une ou plusieurs sociétés qui résident à l'extérieur du Canada?	CO-17	44d	Appariement. Comparaison avec contrôle de l'entreprise.
Nature des activités de la société (Code d'activité économique)	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Appariement Comparaison avec le SCIAN.
Statistique sur la masse salariale au Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur de l'ensemble des entreprises selon le type</li> <li>Stratification de la valeur par entreprise</li> </ul>	RLZ-1.S	30	Calibration avec les données du modèle intersectoriel du Québec.
Statistique sur la masse salariale mondiale <ul style="list-style-type: none"> <li>Valeur de l'ensemble des entreprises selon le type</li> <li>Stratification de la valeur par entreprise</li> </ul>	RLZ-1.S	28	Calibration avec les données du modèle intersectoriel du Québec.
Nombre de relevés 1 distincts avec rémunération pour emploi émis par une société	RLZ-1.S	nombre	Valider l'appariement des données. Comparaison de la « taille » de l'entreprise.

Deuxième fichier : Entreprises sous contrôle étranger

Renseignement	Numéro du formulaire	Numéro de la question	Usage
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	CO-17 TP-80 TP-646	01a Interne Interne	Clé d'appariement.
Numéro d'identification	CO-17 TP-80 TP-646	01b 22, 24 1a	Clé d'appariement.
Numéro d'entreprise fédéral (NE)	CO-17	01c	Clé d'appariement.

Autre numéro d'identification si NEQ, NI ou NE non disponible			Clé d'appariement.
Le ou les noms de l'entreprise	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Appariement. Déterminer le contrôle de l'entreprise.
Adresse complète du siège social ou du principal lieu d'affaires au Québec. Numéro, rue ou casier postal, bureau, ville, province et code postal	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Appariement. Déterminer le contrôle de l'entreprise.
Revenus bruts de source québécoise	CO-17	16a	Production des statistiques. Appariement. Comparaison de la « taille » de l'entreprise.
Revenus bruts de source mondiale	CO-17 TP-80  TP-646	17 TP-1, Annexe L, 12 à 16 55a, 56a, 57a, 58a	Production des statistiques. Valider l'appariement des données. Comparaison de la « taille » de l'entreprise.
Nature des activités de la société (Code d'activité économique)	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Valider l'appariement des données. Comparaison avec le SCIAN.
Masse salariale au Québec	RLZ-1.S	30	Calibration avec les données du modèle intersectoriel du Québec.
Masse salariale mondiale	RLZ-1.S	28	Calibration avec les données du modèle intersectoriel du Québec.
Nombre de relevés 1 distincts avec rémunération pour emploi émis par une société	RLZ-1.S	nombre	Appariement. Comparaison de la « taille » de l'entreprise.
Date de début de l'exercice financier visé par la déclaration	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Vérifier si la période est d'un an.
Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Vérifier si la période est d'un an.
Date de cotisation	CO-17 TP-80 TP-646	Interne Interne Interne	Suivre des entreprises absentes des données
Détail revenus bruts	TP-80  TP-646	TP-1, Annexe L, 12 à 16 55a à 58a	Production des statistiques. Ajustement des revenus bruts.
Total des dépenses	TP-80	248	Production des statistiques. Ajustement des revenus bruts.
Détail des dépenses liées aux activités de l'entreprise	TP-80	200 à 246	Production des statistiques. Ajustement des revenus bruts.
Coût des marchandises (Stock au début et à la fin de l'exercice)	TP-80	132 à 144	Production des statistiques.

			Ajustement des revenus bruts. Production antérieure.
Total de l'actif qui figure dans les états financiers de la société	CO-17 TP-646	18 12a	Valider l'appariement des données. Comparaison de la « taille » de l'entreprise.
NEQ ou numéro d'identification (actionnaires, associés, bénéficiaires)	CO-17 TP-646	207 2d	Valider l'appariement des données. Comparaison du contrôle étranger.
Pourcentage d'actions avec droits de vote détenues (actionnaires, associés)	CO-17	208	Valider l'appariement des données. Comparaison du contrôle étranger.
Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers	CO-17.A.1 TP-80 TP-646	11 TP-1, Annexe L, 22 à 26 90	Production des statistiques.
Cotisation de l'employeur	RLZ-1.S TP-1	2, 8, 39, 41, 53 439, 445, 446	Production des statistiques. Ajustement des salaires.
Cotisation de l'employé	RLZ-1.S	1, 7	Production des statistiques. Ajustement des salaires.
Coût des acquisitions effectuées pendant l'exercice selon la catégorie de biens (dépenses en immobilisation)	CO-130.A TP-80	20A, 20C 401 à 451 (Colonne 1 et 3)	Production des statistiques.
Revenu imposable	CO-17 TP-646	250, 420 99	Production des statistiques.
Impôt à payer	CO-17 CO-771 CO-646	421 110, 220 122	Production des statistiques.
Total des déductions et crédits	CO-17 TP-1 TP-646	253 à 266, 421b à 421f, 423, 440p à 440y 462 (03, 05, 07, 09, 10, 15, 30) 123, 124, 125, 128, 134, 153, 154, 156	Production des statistiques.
Impôts total	CO-17 TP-1 TP-646	425, 438 451.2, 453 140	Production des statistiques.



## ANNEXE B

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

#### Définitions

« Renseignements » : renseignements communiqués à l'Institut en vertu de l'Entente pouvant permettre d'identifier directement ou indirectement une personne, une entreprise, un organisme ou une association en particulier, ainsi que les renseignements communiqués en vertu de l'Entente, détenus par le ministre du Revenu au sujet d'une personne pour l'application des lois fiscales.

« Personne autorisée » : individu membre du personnel de l'Institut, y compris les personnes travaillant à contrat.

« Utilisateur » : personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux Renseignements.

« Visiteur » : individu, autre qu'une Personne autorisée, ayant été invité dans la zone sécuritaire par une Personne autorisée, tel que permis par les politiques sur l'accès de l'Institut.

« Méthodes de contrôle d'accès logique » : processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique. Ces méthodes comprennent notamment des comptes d'utilisateurs individuels, des mots de passe complexes changés de façon régulière, des privilèges d'accès en fonction des travaux à réaliser et des pistes de vérification.

« Actif informationnel » : appareil informatique ou composante pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre les Renseignements.

« Appareil mobile et support amovible » : appareils qui sont portatifs et qui contiennent de l'espace de stockage ou de la mémoire où les utilisateurs peuvent stocker de l'information notamment les ordinateurs portables, les CD-ROM, les clés USB, les supports de sauvegarde et les disques durs amovibles.

#### Exigences en matière de sécurité de l'information

Les clauses ci-dessous constituent les exigences minimales de sécurité. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la destruction des Renseignements.

#### **Accès aux Renseignements**

1. L'Institut peut donner accès aux Renseignements à une Personne autorisée lorsque ceux-ci sont nécessaires à son travail, à la réalisation de l'Entente et pour l'exercice de ses fonctions.
2. L'Institut désigne un de ses employés comme *Gestionnaire de données* pour les Renseignements et lui confie les tâches suivantes :
  - (a) voir à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des exigences en matière de sécurité de l'information prévues à la présente annexe;
  - (b) accuser réception des fichiers de renseignements reçus de Revenu Québec en vertu de l'Entente et tenir un Registre des fichiers de données. Le Registre précise la date de réception, le nom du fichier, la taille et la date de destruction le cas échéant;
  - (c) maintenir un Registre des accès des Utilisateurs. Le Registre doit préciser l'identité des personnes autorisées, l'identité du gestionnaire responsable d'autoriser l'accès, la justification, la date d'autorisation, la période d'attribution autorisée, la date de retrait de l'accès effective;
  - (d) donner les accès aux Renseignements, en s'assurant au préalable que tout Utilisateur se soit engagé, par écrit, à respecter les dispositions de l'Entente et ait signé à cette fin une attestation par laquelle il reconnaît avoir lu, compris et accepté de respecter les modalités et conditions;
  - (e) aviser immédiatement Revenu Québec de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol du fichier.
3. L'Institut ne doit pas, par entente ou autrement, partager ou divulguer les Renseignements à une autre organisation, sauf dans les cas suivants, et à condition que les dispositions de l'Entente soient respectées :
  - (a) Mandataire de l'institut : L'Institut peut donner accès aux Renseignements aux conditions

suivantes :

- le mandataire travaille par mandat confié directement par l'Institut en vue de fournir un produit ou un service à son seul bénéficiaire et pour l'exercice de ses fonctions;
  - l'Institut veille à ce que le mandataire respecte les dispositions de l'Entente;
  - cet accès a lieu dans les locaux où les mesures de sécurité de l'information prévues à la présente annexe sont en place pour protéger la confidentialité des Renseignements.
- (b) Soutien en matière de technologies de l'information : L'Institut peut donner accès aux Renseignements, uniquement aux fins du soutien technique en matière de technologies de l'information, dans la mesure où l'Institut assume entièrement la responsabilité de veiller à ce que les personnes qui lui offrent ce soutien respectent les exigences de l'Entente.

### **Accès physique et logique**

4. L'accès aux Renseignements est limité aux Utilisateurs. Le Gestionnaire de données s'assure du maintien d'un registre permettant un suivi simple et efficace portant sur l'accès aux renseignements par les Utilisateurs.
5. L'accès aux Renseignements doit se faire à l'intérieur d'une zone sécuritaire qui permet un accès non accompagné seulement aux Personnes autorisées. Tous les Visiteurs circulant dans la zone sécuritaire doivent être accompagnés en tout temps par une Personne autorisée.
6. Les Visiteurs ne doivent en aucun cas avoir accès aux Renseignements.
7. Tous les Actifs informationnels donnant accès aux Renseignements doivent utiliser des Méthodes de contrôle d'accès logique et préserver une piste vérifiable des accès aux renseignements.
8. L'accès à un Actif informationnel donnant accès aux Renseignements doit être verrouillé en l'absence de la personne autorisée.

### **Environnement technologique**

9. Les Actifs informationnels doivent être dotés d'un logiciel antivirus fonctionnel et à jour.
10. Les Actifs informationnels doivent avoir des correctifs de sécurité approuvés et à jour.
11. Les Actifs informationnels sont protégés par des mécanismes appropriés pouvant prévenir les intrusions physiques et logiques.
12. Les Actifs informationnels servant à l'entreposage et à la transmission de Renseignements doivent être situés dans une zone sécuritaire à accès contrôlé pour s'assurer que seules les Personnes autorisées peuvent y accéder.
13. Lorsque les Renseignements sont conservés sur des Appareils mobiles et sur des supports amovibles, les données doivent être chiffrées sur le média et l'accès doit être protégé de façon appropriée (mots de passe complexes, code, clef, etc.). Cela s'applique également aux copies de sauvegarde.

### **Communication et transport**

14. Les Renseignements doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur de la zone sécuritaire.
15. Les Renseignements ne peuvent être communiqués à l'extérieur du Québec sans obtenir une autorisation de Revenu Québec.
16. Les Appareils mobiles et les supports amovibles stockant les Renseignements doivent être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des Renseignements.
17. Les documents imprimés contenant les Renseignements doivent toujours être entreposés dans des contenants sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

### **Nettoyage et destruction sécuritaire**

18. Des copies et des extraits des Renseignements peuvent être produits seulement aux fins de l'exécution de travaux qui sont conformes à l'Entente. Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, ces copies ou extraits des Renseignements sur support physique ou numérique doivent être détruits de façon irréversible (effacement par logiciel spécialisé, déchiquetage, destruction du

média, etc.).

19. Tous fichiers de travail, copies temporaires, documents imprimés, etc. doivent être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires.
20. Lorsqu'elle sera requise, la destruction des fichiers de Renseignements s'appliquera également à ceux conservés sur copies de sauvegarde.

### **Sensibilisation et communication**

21. L'Institut s'engage à sensibiliser les Utilisateurs et à communiquer ces exigences de sécurité avant qu'ils aient accès aux Renseignements.
22. Ces exigences doivent être disponibles pour référence.

### **Déclaration d'incident**

23. Le Gestionnaire de données de l'Institut doit aviser immédiatement Revenu Québec de tout événement ou incident de sécurité pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte ou le vol de Renseignements.
24. L'Institut s'engage à collaborer pour gérer l'incident avec diligence, corriger la situation et mettre en place les mesures de préventions le cas échéant.

## ANNEXE C

### REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

#### 1. Responsable organisationnel de l'Entente

Directrice des études fiscales et statistiques  
3800, rue de Marly, secteur 4-4-4  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-4567

#### 2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-5772

#### 3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-7470

#### 4. Agent de liaison

Andréanne Rhéaume  
Chef de l'équipe des sociétés  
Direction des études fiscales et statistiques  
Téléphone : 418 652-5994  
Courriel : [andreeanne.rheaume@revenuquebec.ca](mailto:andreeanne.rheaume@revenuquebec.ca)

## ANNEXE D

### REPRÉSENTANTS DE L'INSTITUT

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

#### 1. Responsable organisationnel de l'Entente

Directeur général aux statistiques et à l'analyse économiques  
Téléphone : 418 691-2411 poste 3281  
Courriel : [eric.deschenes@stat.gouv.qc.ca](mailto:eric.deschenes@stat.gouv.qc.ca)

#### 2. Responsable de l'accès à l'information

Secrétaire générale de l'Institut et des affaires juridiques, responsable de l'accès à l'information  
Téléphone : 418 691-2409 poste 3200  
Courriel : [stephanie.parent@stat.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.parent@stat.gouv.qc.ca)

#### 3. Responsable de la protection des renseignements personnels

Directrice générale du secteur de la méthodologie et de l'accès aux données  
Téléphone : 418 691-2411 poste 3193  
Courriel : [patricia.caris@stat.gouv.qc.ca](mailto:patricia.caris@stat.gouv.qc.ca)

#### 4. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Directeur des technologies de l'information statistique  
Téléphone : 418 691-2402 poste 3303  
Courriel : [stephane.lefebvre@stat.gouv.qc.ca](mailto:stephane.lefebvre@stat.gouv.qc.ca)

#### 5. Agent de liaison et Gestionnaire de données

Guillaume Marchand  
Direction des statistiques économiques  
Téléphone : 418 691-2411 poste 3093  
Courriel : [guillaume.marchand@stat.gouv.qc.ca](mailto:guillaume.marchand@stat.gouv.qc.ca)